CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CHARLES LAMBERT,

Député de la Côte-d'Or,

SUR le Jugement de LOUIS XVI;

Prononcée à la tribune de la Convention nationale le jeudi 17 janvier 1793, l'an deuxième de la République française;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'eſt comme légiſlateur ſeulement, & non comme juge, que je crois devoir prononcer contre Louis une meſure de sûreté générale pour le ſalut du peuple, devant lequel doivent ſe taire tous les intérêts, toutes les paſſions & toutes les vengeances.

« En conséquence, je vote pour que Louis Capet, » ci-devant roi, demeure renfermé pendant toute la » durée de la guerre, & qu'à la paix il soit déporté » hors du territoire de la république française ; à moins » que le peuple ne donne aux législatures suivantes le « pouvoir de prononcer autrement sur son sort ».

Je n'ignore pas que cette mesure, uniquement de haute-police, dont nous sommes essentiellement chargés, n'a pas besoin de la sanction du peuple ; & si, au second appel nominal, j'ai voté pour cette sanction, c'est que j'ai prévu que la Convention pourroit prononcer un jugement définitif, & que je ne voulois y concourir en aucune manière.

Quant à la déclaration qui a été faite presqu'unanimement, au premier appel nominal, que Louis étoit reconnu coupable de haute-trahison & de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, plusieurs de mes collègues en ont induit la nécessité pour eux de chercher dans le code pénal la punition relative à ce crime ; moi, au contraire, c'est par respect pour ce même code pénal, c'est par respect pour les formes qui y sont consacrées, que je m'abstiens de prononcer un jugement définitif, & de cumuler ainsi les fonctions incompatibles de juré d'accusation, de juré de jugement & de juge.

Voilà, en deux mots, les motifs de mon opinion aux trois appels nominaux concernant cette affaire ;

WING/ROSENTHAL 2001040500

mais je n'en reſpecterai pas moins l'opinion de la majorité, l'expreſſion de la volonté générale, quelle qu'elle ſoit, parce que je connois l'étendue de mes devoirs autant que la rigueur des principes (1).

---

(1) C'est par une conséquence de ces mêmes principes, dont je ne m'écarterai jamais, que je me serois abstenu de voter dans l'appel nominal pour le sursis, si j'eusse été présent à cet appel; et je suis encore à concevoir comment on peut voter pour la condition d'une peine que l'on n'a pas prononcée. C'est par la même raison que lorsque la législature, presque toute entière, se leva, il y a six à sept mois, pour déclarer, pour jurer *qu'elle ne vouloit ni les deux chambres, ni la république*, je restai assis, et témoignai à mes voisins l'étonnement où j'étois de la seconde partie de cette déclaration, absolument contraire aux droits du peuple et à sa souveraineté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.12
no.17

THE NEWBERRY
LIBRARY